

**ACCUEIL PERISCOLAIRE - ETUDE SURVEILLEE - ACTIVITE PERI EDUCATIVE**  
**ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

**Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°15-456**

**ARTICLE 1°** : Le présent règlement s'applique à toute personne souhaitant bénéficier des services d'accueil périscolaire, d'étude surveillée et activité péri éducative.

**ARTICLE 2°** : Le service d'accueil périscolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**, suivant les horaires ci-après et concerne l'ensemble des élèves des écoles publiques scolarisés dans le premier degré :

<b>LE MATIN :</b>	<b>7 H 30 à 8 H 35</b>
<b>LE MIDI :</b>	<b>11 H 45 à 12 H 15</b>
<b>L'APRES-MIDI :</b>	<b>13 H 15 à 13 H 35</b>
<b>LE SOIR :</b>	<b>16 H 15 à 18 H 15</b>

**Pour les mercredis**, les accueils périscolaires sont organisés comme suit :

<b>LE MATIN :</b>	<b>7 H 30 à 9 H 20</b>
<b>LE MIDI :</b>	<b>11 H 30 à 12 H 15</b>

Les parents sont tenus de récupérer les enfants au plus tard aux heures ci-dessus citées et éviter tout dépassement des horaires **sous peine d'exclusion temporaire ou définitive en cas de dépassements répétés**.

**ARTICLE 3°** : Tout enfant utilisant l'accueil périscolaire les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis doit en acquitter le prix correspondant par la remise d'un ticket, portant son nom et prénom, faute de quoi l'enfant ne pourra pas être admis, les parents engageant de ce fait leur responsabilité.

Les enfants qui seront inscrits au centre de loisirs **le mercredi après-midi** seront automatiquement basculés sur l'accueil périscolaire entre 11h30 et 12h15 (sous réserve que l'enfant figure bien sur le listing d'inscription transmis par Léo Lagrange PACA Animation).

**ARTICLE 4°** : Le prix du ticket d'accueil périscolaire pourra être révisé durant l'année scolaire. Les études surveillées et les activités péri éducatives seront gratuites pour les familles pour l'année scolaire en cours. **Elles sont cependant soumises à une inscription préalable obligatoire**.

**ARTICLE 5°** : Le service d'études surveillées et les activités péri éducatives débiteront à partir du 14 septembre les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ces services s'achèveront le dernier jour d'école, suivant les horaires ci-après :

- Pause méridienne **11 H 45 à 13 H 35** (uniquement sur les sites de restauration)
- Sortie de classe : **16 H 15**
- Récréation : **16 H 15 à 16 H 30**
- Temps d'études surveillées et activités péri éducatives : **16 H 30 à 17 H 45**
- Départ échelonné : **17 H 45 à 18 H**.

**Les mercredis** des ateliers péri éducatifs pourront être organisés **entre 8H20 et 9H20**. Pour les autres jours, les parents peuvent récupérer les enfants à partir de 17 H 45 et jusqu'à 18 H dernier délai. Les parents sont tenus de récupérer les enfants au plus tard aux heures ci-dessus et éviter tout dépassement horaire **sous peine d'exclusion temporaire ou définitive en cas de dépassements répétés**.

**ARTICLE 6°** : Tout enfant souhaitant participer aux temps d'étude surveillée ou aux activités péri éducatives doit être obligatoirement inscrit. Il faut remplir le formulaire d'inscription et le retourner au service Education (3<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville) avant le 31 juillet 2015. Ce dossier d'inscription est également disponible sur le site de la ville ([www.digne-les-bains.fr](http://www.digne-les-bains.fr)). La multiplication d'absences non signalées pourra être sanctionnée **d'avertissements et de renvois temporaires ou définitifs**.

**ARTICLE 7°** : Les études surveillées et les activités péri éducatives ont une capacité d'accueil limitée. Seront acceptés aux études surveillées tous les enfants scolarisés en élémentaire, sous réserve de places disponibles. Pour les activités péri éducatives, tous les enfants des écoles primaires (sauf TPS,PS) sous réserve de places disponibles et d'animation programmée sur l'école, dès l'instant qu'ils sont **bien inscrits et enregistrés au service Education**. Les enfants seront inscrits pour l'année scolaire et répartis suivant 5 périodes. Le listing sera affiché à l'entrée de chaque école et remis à jour en cas de désistement ou de nouvelles inscriptions.

**ARTICLE 8°** : Pour être admis à ces différents services, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis à vis des familles qui **n'observeraient pas cette disposition**.

**ARTICLE 9°** : A l'intérieur des locaux et dépendances, les enfants sont sous la surveillance expresse du personnel dûment désigné par madame le maire de la ville de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 10°** : La ville de Digne-les-Bains pourra interdire l'accès à l'ensemble des services d'accueil de tout enfant qui en perturberait le fonctionnement : - **soit pour des raisons d'indiscipline caractérisée**.

- **soit pour tout autre motif grave**.

**Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :**

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »

**RESTAURANT SCOLAIRE**  
**ANNEE 2017/2018**

**Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°15-456**

**ARTICLE 1°** : Le présent règlement s'applique à toute personne bénéficiant des services du restaurant scolaire municipal. Sachant que des activités péri éducatives pourront être organisées durant la pause méridienne sur les points de restauration, il est impératif de remplir la fiche de renseignements présente dans le dossier d'inscription et prendre connaissance du règlement intérieur qui concerne ces activités.

**ARTICLE 2°** : Le service de la cantine s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, **les jours de classe, sauf le mercredi.**

**ARTICLE 3°** : Les personnes admises à la cantine sont les enfants des écoles publiques de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré âgés de 5 ans au moins, sauf en cas de dérogation soumise à plusieurs critères et sous réserve de places disponibles.

**ARTICLE 4°** : Tout enfant désirant prendre un repas à la cantine doit **obligatoirement avoir été préalablement inscrit** auprès de notre délégataire de restauration scolaire « SCOLAREST » situé rue Paul Martin. Il est également possible de créer un compte client via le site internet de la ville ([www.digne-les-bains.fr](http://www.digne-les-bains.fr), rubrique enfance-éducation puis restaurant scolaire). Si les réservations de repas ne sont pas effectuées comme précisé ci-dessus, l'enfant pourra être exclu à titre temporaire ou définitif du restaurant scolaire et **la responsabilité des parents sera engagée.**

**ARTICLE 5°** : Le prix du repas est fixé pour l'année scolaire.

**ARTICLE 6°** : La réservation des repas peut être effectuée directement au restaurant scolaire les jours suivants :  
- lundi – mardi – jeudi – vendredi de : de 7 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30

**ARTICLE 7°** : Les enfants inscrits à la cantine scolaire ne pourront pas être récupérés à 11 heures 45 par les parents sans information écrite au préalable.

**ARTICLE 8°** : Pour être admis à la cantine scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis à vis des familles qui **n'observeraient pas ces dispositions.**

**ARTICLE 9°** : Pendant le trajet et à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous **la surveillance expresse du personnel d'encadrement** dûment désigné et agréé par Madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 10°** : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties. Une fois le PAI validé, les parents devront déposer un repas au restaurant scolaire de Paul Martin.

**ARTICLE 11°** : La ville de Digne-les-Bains pourra **interdire l'accès** de la cantine scolaire de tout enfant qui en **perturberait le fonctionnement** :

- soit pour des raisons d'indiscipline caractérisée.
- soit pour tout autre motif grave.

Afin d'éviter tout malentendu désagréable, il est demandé aux parents d'élèves un maximum de compréhension dans l'intérêt commun.

**Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :**

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »